

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif au projet « zéro rejet d'effluents liquides »
et à l'actualisation de la situation administrative des installations exploitées par
la société CHROME DUR INDUSTRIEL sur son site de Nieuil (16270)**

**le Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mars 2021, réglementant les installations de la société CHROME DUR INDUSTRIEL à Nieuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le porter-à-connaissance du 28 juillet 2025 mettant à jour la situation administrative (ICPE) de l'établissement, les modifications des installations et la mise en œuvre d'un dispositif d'évapo-concentration afin de ne plus rejeter d'effluents industriels ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 10 octobre 2025 relatif à l'instruction des porter-à-connaissance susvisés ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 23 septembre 2025 par courriel à la connaissance de la société CHROME DUR INDUSTRIEL dans le cadre du contradictoire ;

Vu le retour de l'exploitant en date du 9 octobre 2025, à l'issue de la procédure contradictoire, faisant état de remarques pertinentes, lesquelles ont été prises en compte et intégrées au projet d'arrêté qui lui avait été communiqué.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les projets de modifications, objet du porter-à-connaissance susvisé, ne constituent pas une modification substantielle de l'arrêté d'enregistrement, au sens du I de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'instruction du porter-à-connaissance susvisé, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, d'imposer à l'exploitation les capacités minimales en eau

pour la défense incendie et la capacité de confinement des eaux d'extinction, de prescrire les dispositions nécessaires en lien avec la diminution des rejets d'effluents industriels, dont la réduction des consommations d'eau prélevée... ;

CONSIDÉRANT que les remarques de l'exploitant formulées par courriel du 9 octobre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire, ont bien été prises en compte par l'inspection dans le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CHROME DUR INDUSTRIEL (numéro SIRET 388 079 857 00016), dont le siège social est situé RN141 - Fontafie, 16270 NIEUIL, dénommée « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, doit se conformer, dans les délais fixés et dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Liste des installations classées concernées par l'autorisation d'exploiter

Le tableau de classement ICPE détaillé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) du 29 mars 2021 susvisé, est annulé et remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité maximale autorisée	Régime (*)	Evolution
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro#abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités visées au titre des rubriques 2563 ou 2564 et des activités classées au titre de la rubrique 3260 : 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) > 1 500 L (E) b) > 200 L, mais ≤ 1 500 L (DC)	Volume de 9 649 L	E	Diminution des volumes de bain de 191 L par rapport à l'arrêté d'enregistrement de 2021 susvisé
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) ≥ 10 T (A) b) ≥ 1 T mais < 10 T (D)	Utilisation d'acide chlorhydrique, net inox, decalaminox Quantité totale de stockée de 1,82 T	D	Augmentation de la quantité de 0,45 t par rapport à l'arrêté d'enregistrement de 2021 susvisé

(*) E : Enregistrement ; D : Déclaration

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les ICPE soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement ne relève pas de la Directive SEVESO 3 du fait que celui-ci ne vérifie ni la règle du cumul ni le dépassement d'un seuil.

Aussi, la machine à dégraissage à solvant utilise des solvants dépourvus de PFAS.

Article 3 : Suppression des rejets industriels liés au process de traitement de surface – ZRL « zéro rejet liquide »

Aucun rejet d'effluents industriels n'est autorisé dans le milieu naturel. L'ensemble des effluents industriels produits sont traités en interne par des procédés physico-chimiques et d'évapo-concentration tels que décrits dans le porter-à-connaissance reçu le 28 juillet 2025 susvisé.

Tous les effluents liquides sont transportés par un réseau de tuyauteries à double paroi (dont l'exploitant teste périodiquement l'étanchéité). Jusqu'à la mise en œuvre du procédé d'évapo-concentration, ces effluents sont dirigés vers cinq cuves dédiées, dont le volume total est de 27 m³ (4 cuves de 6 m³ et 1 cuve de 3 m³) et équipées d'une double enveloppe. Après mise en œuvre de l'évapo-concentration, les concentrats issus du procédé sont stockés dans l'une de ces cinq cuves, en attente d'évacuation.

Le plan des réseaux aqueux de l'établissement est modifié pour tenir compte de la configuration avec la mise en œuvre du procédé d'évapo-concentration. Ce plan contient les items réglementaires requis.

Les cinq cuves d'effluents, situées dans un local spécifique, sont associées à une rétention / fosse béton résinée anti-acide d'une capacité ad hoc (au moins 63 m³). Cette fosse comporte une sonde de détection de seuil de niveau bas afin d'observer toute présence de liquide. Cette sonde de détection est raccordée à un système d'alarme perceptible par le personnel exploitant. Le dispositif de détection des fuites, ainsi que les alarmes associées, font l'objet de tests périodiques dont la traçabilité est assurée par l'exploitant.

Lorsque les cuves atteignent leur capacité maximale, les déchets, classés dangereux, sont pris en charge par des filières spécialisées de traitement et de valorisation.

Article 4 : Réduction des consommations d'eau du site du fait de la configuration ZRL

Les prélèvements d'eau, pour les besoins du process, sont autorisés, depuis le réseau public, à hauteur de 500 m³/an. L'exploitant suit régulièrement les consommations d'eau de son établissement et consigne les relevés sur un registre.

Article 5 : Stockage de réactifs / produits chimiques utilisés pour le traitement des effluents industriels

Au regard de la configuration ZRL de l'établissement et des nouveaux équipements pour l'épuration des effluents industriels, l'exploitant est autorisé à stocker les réactifs / produits chimiques (les mentions de danger associées sont précisées) suivants sur site en veillant à respecter les quantités maximales spécifiées (hors bains de traitement) dans le tableau ci-dessous :

PRODUITS CHIMIQUES FUTURS – EN STOCK			
Produits employés	Classe de danger	Mention de danger	Quantité maximum en stock (en kg)
ACÉTONE	Inflammable/ irritant	H225+319+336	112
ACIDE CHLORHYDRIQUE	Corrosif / irritant	H290+314+335+331	384
ACIDE SULFURIQUE > 94 %	Corrosif	H314 H 335 EUH 014	400
SOUDE CAUSTIQUE SOLIDE	Corrosif	H314+290	75
ACIDE PHOSPHORIQUE 75 %	Toxique / corrosif	H290+302+314+318	10
ACIDE PHOSPHORIQUE 85 %	Corrosif	H290+302+314+318	338
ACIDE CHROMIQUE (FLAKES) (TRIOXYDE DE CHROME)	Très toxique	H301+310+330+314+318+ 334+317+340+350+361+ 372+400+410+27 1	600
AÉROSOL DIAMANT	Inflammable / irritant	H319	3 L
ARDROX 396/1 E8 Aérosol	Inflammable	H222+226+229+281+302+304 +312+315+319+332+336	15
NET INOX	Toxique / corrosif	H290+301+311+331+314	288
Acide nitrique 58 %	Toxique / corrosif	H290+H331+H314	375
DECALAMINOX D4A	Toxique / corrosif	H290+301+311+331+314	55
RUBAN ADHESIF SCOTCH 420 (PLOMB)	Nocif	H317+360FD+362+371+373+ 400+ 410	400
PROMOSOLV NEO B1 sans PFAS	Toxique / nocif	H332+412	240
Plomb et alliages de plomb	Toxique	H360+362+372	40
TITAFILM 4 BIS JAUNE	Inflammable/ toxique	H225+319+336	20

TITAFILM BRUN ROUGE	Inflammable / irritant / toxique	H225+317+319+336	10
TURCO 4 181 L	Corrosif	H290+314+318	156
DECONEX HT 1239	Toxique / corrosif	H302+317+314+335+373	25
FLUORURE D'AMONIUM	Toxique	H301+311+331+318	100
Sulfate de chrome	Toxique	H290+315+319+317+412	552
AMMONIAQUE 25 %	Corrosif / toxique	H315+335+410	18
HYDROXYDE DE POTASSIUM 50 % extra pur	Corrosif / toxique	H290+302+314	2
BROMURE DE POTASSIUM ≥99 %, p.a., ACS	Irritant	H319	3

L'exploitant tient à jour un état des stocks des réactifs / produits chimiques présents sur site. Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 6 : Stockage des concentrats d'évapo-concentration

Les concentrats issus de l'évapo-concentration sont stockés dans cinq cuves dédiées dont le volume total est de 27 m³ (4 cuves de 6 m³ et 1 cuve de 3 m³) et équipées d'une double enveloppe.

L'ensemble des cuves destinées aux déchets liquides est installé sur une rétention en béton, protégée par une résine anti-acide. Cette rétention, dont le volume est supérieur à 50 % du volume total des cuves, est dotée d'un point bas avec alarme de niveau. Le dispositif de détection des fuites, ainsi que les alarmes associées, font l'objet de tests périodiques dont la traçabilité est assurée par l'exploitant.

Lorsque les cuves atteignent leur capacité maximale, les déchets, classés dangereux, sont pris en charge par des filières spécialisées de traitement et de valorisation.

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 susvisé, l'exploitant dispose d'une réserve incendie de 120 m³ et réceptionnée par le SDIS Charente en date du 14 février 2023. La réserve incendie est maintenue en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'une vérification visuelle annuelle pour suivre l'absence de détérioration et le maintien d'un volume d'eau conforme.

Article 8 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

La capacité de confinement disponible et étanche sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être suffisante.

L'exploitant est en mesure de justifier que les ouvrages dédiés au confinement des eaux d'extinction d'incendie, présents sur site, sont suffisants et répondent au besoin évalué à au moins 150 m³ en application du calcul D9A dans sa version de juin 2020 (tel qu'indiqué dans le porte à connaissance de 2025 susvisé).

L'exploitant dispose de la capacité de confinement des eaux d'extinction ad hoc sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des volumes confinés doit être constitué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome). Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le dispositif d'obturation doit être signalé et accessible afin d'être mis en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers.

Article 9 : Nuisances sonores

Après mise en service de l'unité d'évapo-concentration et de ses équipements connexes (cuves de stockage, dispositions de pompes...), l'exploitant réalise une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les conditions prévues au chapitre VI de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Dans le cas où les niveaux sonores mesurés ne seraient pas conformes aux limites fixées, l'exploitant met en place les actions correctives ad hoc dans les meilleurs délais pour un retour à la conformité (dont celui-ci est attesté par une nouvelle campagne de mesure).

Article 10 : Stockage de produits chimiques

La zone de stockage des produits chimiques se trouve dans le bâtiment de stockage, dépourvu d'électricité, distinct de l'atelier, face au bâtiment principal. La zone de stockage de 20 m² environ est divisée en trois magasins distincts, compartimentés selon la nature des produits : inflammables (2,7 m²), corrosifs (2,7 m²) et toxiques (12,9 m²). Les murs sont constitués de parois coupe-feu d'une durée de 2 h et les portes de la zone sont EI 120. L'ensemble des stocks de produits liquides est placé sur rétention suffisamment dimensionnée.

Au niveau du local, un système de détection incendie adéquat est mis en place.

Article 11 : Voies engins et accès pompiers

La voie engins pour les pompiers respecte les dispositions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé. En outre, la voie engins permet une circulation sur la périphérie complète des installations autorisées par le présent arrêté. À cet effet, l'exploitant est en mesure de justifier que le chemin présent au Nord du site est praticable par les pompiers et respectent les dispositions associées. Afin de le justifier, l'exploitant sollicite l'avis du SDIS et met en œuvre les éventuelles recommandations formulées dans ce cadre.

Article 12 : Évaluation de conformité

Sous un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, à savoir les nouveaux bacs de traitement ainsi que l'évapo-concentrateur, l'exploitant réalise une évaluation de conformité par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels des 9 avril (rubrique 2565 – E).

Le cas échéant et suivant un calendrier raisonnable (n'excédant pas 6 mois après la réalisation de l'évaluation de conformité concernée), l'exploitant met en œuvre les dispositions correctives pour mettre en conformité ses installations. Il tient les justificatifs à disposition de l'inspection.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de

quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 14 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Nieuil et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nieuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Nieuil et sera notifié à la société CHROME DUR INDUSTRIEL.

Angoulême, le 14 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART